

CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Madame Annick JOURNET épouse MARCHAND**
née le 26 novembre 1952 à NOGENT LE ROTROU (28)
demeurant 91 rue de Parence à YVRE L'EVEQUE (72)
mariée avec Monsieur Michel MARCHAND sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts

Ci-après dénommée " Cédant "
d'une part,

Et :

- **GTA FINANCES**
Société anonyme au capital de 1 727 250 euros, dont le siège social est situé 11 rue Emilie Brault,
53003 Laval, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Laval sous le numéro
415 018 464, représentée par Monsieur Stéphane POIRIER, spécialement mandaté(pouvoirs
annexés).

- **Monsieur Stéphane, Nicolas, Claude POIRIER**
née le 10 juillet 1969 à CLAMART (92)
demeurant 40 rue de Briord – 44710 PORT SAINT PERE
mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts

Ci-après dénommés " Cessionnaire "
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 7 octobre 1994 à YVRE L'EVEQUE (72), enregistrés à la recette des
Impôts LE MANS EST le 13 octobre 1994 folio 100 bord 591/3, ainsi que de divers autres actes, il
existe une Société à responsabilité limitée dénommée INTERFORMAT, au capital de 20.000 euros,
divisé en 500 parts sociales 40 euros chacune, dont le siège est à YVRE L'EVEQUE (72) – 91 rue de
Parence, et qui a pour objet :

- Toutes activités de formation et toutes activités de prestations de services et de fournitures s'y
rapportant, recherche de formateurs, de cycles de formation et toutes activités d'intermédiaires en
rapport avec l'objet social

77 251

8 8

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Annick JOURNET épouse MARCHAND, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à SA GTA FINANCES et Monsieur Stéphane POIRIER, soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de deux cent soixante quinze (275) parts sociales numérotées de 1 à 275 lui appartenant de la Société INTERFORMAT à savoir :

Cession de soixante quinze parts (75) parts sociales numérotées de 1 à 75 au profit de Monsieur Stéphane POIRIER

Cession de deux cents (200) parts sociales numérotées de 76 à 275 au profit de SA GTA FINANCES

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Chaque Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Chaque Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chacun d'eux reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de huit cent cinquante cinq euros et soixante centimes (855,60€) par part, soit au total deux cent trente cinq mille deux cent quatre vingt dix euros (235 290 €) pour les deux cent soixante quinze (275) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par chèque de banque, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, à savoir :

Monsieur Stéphane POIRIER a versé la somme de soixante quatre mille cent soixante dix euros (64 170 €).

SA GTA FINANCES a versé la somme de cent mille euros (100 000€). Dont quittance. En accord avec le cédant, le solde restant dû, à savoir soixante et onze mille cent vingt euros (71 120 €) sera versé avant le 30 novembre 2011. A défaut de paiement à cette date, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, le solde dû portera intérêts au taux de 1,5% par mois.

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément pour SA GTA FINANCES par les autres associés n'est pas nécessaire, GTA FINANCES étant déjà associée de la Société.

Néanmoins, concernant Monsieur Poirier, l'assemblée des associés en date du 30 octobre 2010 a donné son agrément à la présente cession.

17 AM

88 2

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame Annick JOURNET épouse MARCHAND et son conjoint Monsieur Michel MARCHAND, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VI – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII – GARANTIE D'ACTIF – PASSIF

Le Cédant garantit au Cessionnaire tout passif fiscal ou résultant d'un contrôle social ayant une cause ou une origine antérieure à la date du 30 juin 2010 (bilan de référence).

La présente garantie ne pourra être mise en œuvre par les Bénéficiaires que si le montant cumulé des réclamations excède la somme de 80 000 euros qui est une franchise.

La présente garantie ne trouvera à s'appliquer :

- Qu'à concurrence de la charge nette réellement supportée par la société, c'est-à-dire après prise en compte éventuellement de l'économie d'impôts sur les sociétés, du bénéfice du report déficitaire, des amortissements réputés différés ou de la récupération de la TVA, etc.
- Qu'après compensation des augmentations de passif avec les éventuelles diminutions de passif régulièrement comptabilisables et qui auront une cause ou une origine antérieure au 30 juin 2010.

Cette garantie sera donnée pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai de prescription des administrations fiscales et sociales. Le Cédant, en cas de vérification, sera informé à peine de déchéance par le Cessionnaire de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale de façon qu'il puisse intervenir avec l'aide des conseils de son choix et à ses frais lors du contrôle.

97 151

Pour les redressements acceptés par le Cédant et /ou par la société en cas de non-réponse du Cédant, le passif supplémentaire mis à la charge de la société sera immédiatement pris en charge par le Cédant.

Pour les redressements non acceptés et pour lesquels une procédure est engagée, la somme versée par le Cédant ne sera due qu'après décision définitive fixant la somme due par la société.

Modalités de prise en charge du passif par le Cédant.

Le montant des sommes dues sera déterminé sur présentation de justificatifs transmis au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute somme définitivement due au titre de l'indemnisation prévue donnera lieu à paiement entre les mains du Bénéficiaire au prorata des droits de chacun et constituerait une réduction de prix.

Le Cédant sera responsable du passif qu'en proportion du nombre de parts qu'il détient dans la société par rapport au capital total, soit 55%.

Le Cédant ne versera donc au titre de la garantie que 55% des sommes définitivement mises à la charge de la société dans le cadre de la présente garantie.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 et 1832-2 DU CODE CIVIL

Par acte séparé et préalable aux présentes Madame Natacha AUGRIS épouse commune en biens de Monsieur POIRIER Stéphane a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associé de la Société INTERFORMAT.

Monsieur Michel MARCHAND époux de Madame MARCHAND, cédant, intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement à la présente cession.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales.

En conséquence, la présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

99 1057

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LE MANS.
Le 30/10/2010
En 7 exemplaires.

Madame Annick MARCHAND

Signature + mention manuscrite
" bon pour cession de 275 parts sociales "

Bon pour cession de
275 parts sociales
Annick Marchand

Monsieur Stéphane POIRIER

Signature + mention manuscrite
« bon pour acceptation de 75 parts »

Bon pour acceptation de 75 parts

Madame Natacha AUGRIS

Signature + mention « bon pour accord »

SA GTA FINANCES

Signature + mention manuscrite
« bon pour acceptation de 200 parts »

Bon pour acceptation de 200 parts

Monsieur Michel MARCHAND

Signature + mention « bon pour accord »

Bon pour accord

Enregistré a : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 25/11/2010 Bordereau n°2010/2 129 Case n°6

Ext 7883

Enregistrement : 6 679 € Pénalités :

Total liquidé : six mille six cent soixante-dix-neuf euros

Montant reçu : six mille six cent soixante-dix-neuf euros

L'Agent

L'Agent
Danielle LEMOINE

Lemoine